



**PRÉFET
DE LA CORSE-
DU-SUD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Corse**

Arrêté n° 2A - 2021 - 08 - 03 - 00001 du 03 août 2021

**Portant dérogation à l'interdiction de capture, de détention, et de transport
d'espèces protégées du centre de soins pour rapaces de Corte du Syndicat Mixte du
Parc Naturel Régional de Corse**

**Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud
chevalier de la Légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du mérite**

- Vu le livre IV du code de l'Environnement, dans sa partie législative et notamment ses titres I et II ;
- Vu le livre IV du code de l'environnement, dans sa partie réglementaire et notamment ses articles R.411-1 à R.411-14 ;
- Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n°97-1204 du 19 décembre pris pour son application ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n°2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu le décret du président de la République du 29 juillet 2020 nommant monsieur Pascal LELARGE en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 1992 relatif aux règles générales de fonctionnement et aux caractéristiques des installations des établissements qui pratiquent des soins sur les animaux de la faune sauvage ;
- Vu l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 modifié fixant la liste des espèces de vertébrés protégés menacés d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;
- Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et l'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées, modifié ;
- Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu l'arrêté ministériel du 8 octobre 2018 fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques ;

- Vu l'arrêté ministériel du 8 octobre 2018 fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques ;
- Vu l'arrêté ministériel du 6 septembre 2019 portant nomination de monsieur Jacques LEGAIGNOUX en qualité de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu l'arrêté ministériel du 6 janvier 2020 fixant la liste des espèces animales et végétales à la protection desquelles il ne peut être dérogé qu'après avis du Conseil national de la protection de la nature ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 avril 2020 portant nomination de madame Patricia BRUCHET, ingénieure des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 08 février 2005 du préfet de Haute-Corse portant octroi du certificat de capacité n° 2B-007 à Monsieur Pascal Rinaldi-Dovio ;
- Vu l'arrêté préfectoral N°2005-67-3 du 08 mars 2005 du préfet de Haute-Corse portant autorisation d'ouverture du Centre de soins pour rapaces blessés sur la commune de Corte ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2B-2019-11-28-008 du 28 novembre 2019 portant mise en demeure du Syndicat mixte du Parc régional de Corse de régulariser sa situation administrative d'un centre de soins pour rapaces à Corte ;
- Vu l'arrêté n° 2A-2021-02-05-001 du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud en date du 05 février 2021 portant délégation de signature à monsieur Jacques LEGAIGNOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu l'arrêté n°2A-2021-04-07-00006 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse en date du 07 avril 2021 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu la circulaire DNP n°98-1 du 03 février 1998, complétée par les circulaires DNP n°00-02 du 15 février 2000 et DNP/CFF n°2008-01 du 21 janvier 2008, relatives aux décisions administratives individuelles dans le domaine de la chasse, de la faune et de la flore sauvages ;
- Vu la demande de régularisation de dérogation aux interdictions de capture, de détention et de transport de spécimens d'espèces protégées, en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement, en date du 16 novembre 2020, déposée par le Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional de Corse pour son Centre de soins pour rapaces sis domaine de Saint Jean 20250 Corte (ONAGRE n°2020-01038-040-001) ;
- Vu le rapport d'instruction de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Corse en date du 20 janvier 2021 ;
- Vu l'avis réputé favorable le 29 juin 2021, en l'absence de réponse dans le délai de deux mois du Conseil national de la protection de la nature, soit depuis le 28 avril 2021 ;

Considérant :

- que le Centre de soins pour rapaces de Corte constitue un établissement détenant des animaux d'espèces non domestiques, soumis au contrôle de l'administration et qu'à ce titre il dispose des différentes autorisations administratives prévues aux articles L. 413-2 (certificat de capacité) et L. 413-3 (autorisation d'ouverture) du code de l'environnement ;

- que la présente demande est déposée dans l'intérêt de la protection de la faune sauvage (opérations de sauvetage opérées dans le cadre d'un centre de soin agréé intervenant sur l'ensemble de la région Corse) ;
- qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante;
- que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle;
- que cette demande s'inscrit dans le cadre d'une demande de régularisation de la situation administrative du centre de soins pour rapaces de Corte par l'arrêté préfectoral de mise en demeure en date du 28 novembre 2019, précité;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRETE

Article 1^{er} - Les bénéficiaires et objet de l'autorisation :

Dans le cadre de sa mission de protection de la faune sauvage (accueil et soin des rapaces sauvages blessés pour leur permettre de retourner à la vie sauvage dans des conditions optimales), le centre de soin pour rapaces de Corte du Syndicat Mixte du Parc Naturel régional de Corse représenté par son président Jacques Costa et domicilié maison des services bâtiment A au 34 cours Paoli 20 250 Corte est autorisé à capturer, détenir, transporter et relâcher dans le milieu naturel des spécimens d'espèces animales protégées dans les conditions définies par le présent arrêté.

Article 2 - Les personnes qualifiées :

Les personnes qualifiées au sein du centre de soins sont :

- monsieur Pascal Rinaldi-Dovio, responsable du centre de soins pour rapaces de Corte, titulaire du certificat de capacité à l'élevage des rapaces,
- monsieur Frédéric Cervetti, soigneur au centre de soins pour rapaces de Corte.

Article 3 - Les espèces visées :

La liste des espèces visées figure en annexe du présent arrêté.

Article 4 - Les modalités :

La dérogation est accordée pour les opérations suivantes :

- transport du lieu de capture des spécimens trouvés momentanément incapables de pourvoir à leur survie dans le milieu naturel jusqu'au centre de soins ;
- détention au sein du centre de soins de spécimens d'espèces sauvages blessés, ou en cours de réhabilitation, dans le respect de la capacité d'accueil du centre de soins ;
- transport de spécimens sauvages entre le centre de soins et un cabinet vétérinaire ;
- transport de spécimens entre deux centres de soins autorisés ;
- transport de spécimens du centre de soins jusqu'au lieu du relâcher en vue de sa réinsertion dans la nature dans les conditions précisées à l'article 5 du présent arrêté ;
- transport de spécimens du centre de soins jusqu'au lieu d'autopsie (laboratoire) ou de destruction (centre d'équarrissage).

Article 5 - Les relâchers dans la nature :

Les spécimens sauvages pouvant être réintroduits dans le milieu naturel sont relâchés de façon privilégiée sur ou au plus près des lieux de capture initiaux.

Article 6 – La destination :

Les individus recueillis sont prioritairement accueillis dans les centres de soins les plus proches.

Article 7 – La durée de l'autorisation :

La présente autorisation est délivrée jusqu'au 31 décembre 2026.

Article 8 – Les bilans :

Le centre de soins adressera chaque année un compte rendu d'activités à la Direction régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Corse avant le 31 mars de l'année suivante.

En cas de détention de spécimen d'une espèce bénéficiant d'un Plan National d'Action (PNA), le centre de soins en informera dans les plus brefs délais la DREAL coordinatrice de ce plan.

Article 9 – Les autres législations et réglementations :

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée et du respect des autres dispositions législatives et réglementaires susceptibles d'être applicables sur les espaces protégés du territoire concerné.

Article 10 - L'exécution :

Le secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Corse-du-Sud et le chef du service départemental de la Corse-du-Sud de l'Office français de la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Ajaccio le 03 août 2021

Pour le préfet et par délégation,

L'adjoint au directeur

Michaël DORANTE



Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Annexe 1

liste des espèces de faune protégées concernées

FAMILLE	NOM SCIENTIFIQUE	NOM COMMUN
Acciitridae	<i>Accipiter gentilis</i>	Autour des palombes
	<i>Accipiter nisus</i>	Epervier d'Europe
	<i>Aegypius monachus*</i>	Vautour moine*
	<i>Gypaetus barbatus*</i>	Gypaète barbu*
	<i>Gyps fulvus</i>	Vautour fauve
	<i>Gyps rueppelli</i>	Vautour de Rüppell
	<i>Neophron percnopterus</i>	Vautour percnoptère
	<i>Torgos tracheliotos</i>	Vautour oricou
	<i>Aquila adalberti</i>	Aigle Ibérique
	<i>Aquila chrysaetos</i>	Aigle royal
	<i>Aquila clanga</i>	Aigle criard
	<i>Aquila fasciata*</i>	Aigle de Bonelli*
	<i>Aquila heliaca</i>	Aigle impérial
	<i>Aquila nipalensis</i>	Aigle des steppes
	<i>Aquila pomarina</i>	Aigle pomarin
	<i>Buteo buteo</i>	Buse variable
	<i>Buteo lagopus</i>	Buse pattue
	<i>Buteo ruffinus</i>	Buse féroce
	<i>Haliaeetus albicilla</i>	Pypargue à queue blanche
	<i>Haliaeetus pennatus</i>	Aigle botté
<i>Circaetus gallicus</i>	Circaète Jean-le-Blanc	
<i>Circus aeruginosus</i>	Busard des roseaux	
<i>Circus cyaneus</i>	Busard Saint-Martin	
<i>Circus macrourus</i>	Busard pâle	
<i>Circus pygargus</i>	Busard cendré	
<i>Elanus caeruleus</i>	Elanion blanc	
<i>Milvus migrans</i>	Milan noir	
<i>Milvus milvus</i>	Milan royal	
<i>Pernis apivorus</i>	Bondrée apivore	
Pandionidae	<i>Pandion haliaetus</i>	Balbusard pêcheur
Strigidae	<i>Aegolius funereus</i>	Nyctale de Tengmalm
	<i>Asio flammeus</i>	Hibou des marais

	<i>Asio otus</i>	Hibou moyen-duc
FAMILLE	NOM SCIENTIFIQUE	NOM COMMUN
	<i>Athene noctua</i>	Chevêche d'Athéna
	<i>Bubo bubo</i>	Grand-duc d'Europe
	<i>Bubo scandiatus</i>	Harfang des neiges
	<i>Glaucidium passerinum</i>	Chevêchette d'europe
	<i>Otus scops</i>	Petit-duc scops
	<i>Strix aluco</i>	Chouette hulotte
	<i>Surnia ulula</i>	Chouette épervière
Tytonidae	<i>Tyto alba</i>	Effraie des clochers
Falconidae	<i>Falco biarmicus</i>	Faucon lanier
	<i>Falco cherrug</i>	Faucon sacre
	<i>Falco columbarius</i>	Faucon émerillon
	<i>Falco concolor</i>	Faucon concolore
	<i>Falco eleonora</i>	Faucon d'Eléonore
	<i>Falco naumanni*</i>	Faucon crécerelle*
	<i>Falco peregrinus</i>	Faucon pèlerin
	<i>Falco rusticolus</i>	Faucon gerfaut
	<i>Falco subbuteo</i>	Faucon hobereau

* Cité pour mémoire rapace protégés à compétence ministérielle de l'arrêté du 9 juillet 1999 modifié fixant la liste des espèces de vertébrés protégés menacés d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département (dont la dérogation fera l'objet d'une décision individuelle distincte par arrêté ministériel)
